



Arrêt

**n° 252 904 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 14 mars 1984 à Douala et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec vos enfants chez vos parents dans le quartier de Ndog-Bong à Douala. Vous arrêtez votre scolarité en cinquième secondaire pour effectuer une formation d'aide-soignante.

Après cette formation, vous travaillez moins d'une année dans la pharmacie d'une collègue avant de vous installer à votre propre compte en 2012 en ouvrant votre propre pharmacie. En octobre 2015,

vous décidez de vous rendre à Abu Dhabi pour développer des techniques particulières en esthétique et suivre le salon Invoke, jusqu'en juillet 2016. À votre retour, vous écoutez votre marchandise importée de votre voyage.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vous êtes en couple avec [P.], le père de vos enfants depuis 2004. La mère de ce dernier ne vous apprécie pas et refuse votre union. C'est pourquoi [P.] vous propose d'aller rendre visite à sa grand-mère dans la commune de Santa afin qu'elle puisse raisonner sa fille.

Le 11 mars 2017 vers 14h, vous rentrez de Menka, le village de la grand-mère de [P.], en empruntant un taxibrousse. Arrivés au premier contrôle de police, les autorités camerounaises vous arrêtent, vous font descendre du véhicule ainsi que les autres passagers et vous demandent vos papiers d'identité. Après avoir procédé à la fouille du véhicule, ils retrouvent des armes à feu et vous reprochent de faire partie des « Ambazoniens ». Alors que trois passagers sans papier d'identité prennent la fuite et que vous entendez des coups de feu, deux militaires vous confisquent vos effets personnels et tabassent les hommes couchés à terre. Vous êtes entraînée par plusieurs militaires à une trentaine de mètres du lieu d'arrestation où vous subissez des agressions sexuelles tout en vous blessant gravement au dos. Lorsque [P.] entend vos cris, il se précipite pour vous porter secours mais est rapidement maîtrisé et tabassé. Le voyant blessé gravement, vous suppliez un supérieur de vous emmener à l'hôpital. Arrivés à l'hôpital de Santa vers 17h, et sans aucun argent pour payer ses soins, vous décidez de contacter votre mère qui arrive deux heures après. Entre-temps, le médecin vous explique que l'hôpital n'est pas suffisamment équipé au vu de la gravité des blessures de [P.]. Vous négociez avec le militaire pour pouvoir vous enfuir dans un autre hôpital, vous partez vers minuit. Arrivés à Douala vers 6h du matin et afin d'éviter d'éveiller les soupçons, vous attendez 22h30 pour hospitaliser [P.] d'abord à l'hôpital de Deïdo et ensuite à Laquintinie. [P.] est seulement opéré le lundi en fin d'après-midi et décède le lendemain, soit le 14 mars 2017 à l'hôpital. Après son décès, votre mère vous explique que le voisin de [P.] a été interrogé par les forces de l'ordre pour savoir où il se trouve. Votre mère décide de vous faire partir chez son amie à Limbé. Le lendemain, elle vous annonce que cette fois, les militaires sont venus chez elle, elle a annoncé la mort de [P.], mais ils l'ont emmenée et torturée au poste pour qu'elle dise où vous vous trouvez car ils ont retrouvé des vidéos de sécessionnistes dans le téléphone de [P.] et vous avez tous deux été arrêtés dans un taxi contenant des armes. Pour toutes ces raisons, votre mère décide de vous faire quitter le Cameroun.

Vous quittez le Cameroun vers le 16 mars 2017, vous passez par le Nigéria, le Niger et l'Algérie, transitez par le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 20 janvier 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 1er février 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, celui de vos enfants et celui de [P.], la déclaration et le certificat de décès de [P.] ainsi que le permis d'inhumer et le programme de ses obsèques, des photos de vous et de votre famille, une copie de votre passeport et des photos relatives à votre voyage à Abu Dhabi ainsi que des remarques concernant les notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités camerounaises qui menacent de vous arrêter, de vous condamner voire de vous tuer en cas de retour au Cameroun, car à la suite de votre arrestation du 11 mars 2017, on vous a pris pour une sécessionniste de la zone anglophone (Entretien Personnel du 4 septembre 2020 (EP 04/09), p.15 et Entretien Personnel du 13 octobre 2020 (EP 13/10), p.20). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, le contexte que vous présentez et dans lequel vous auriez vécu une relation amoureuse avec [P.] pendant environ treize années, avec deux enfants, sans aucune concrétisation d'union, ne peut en aucun cas être considéré comme crédible. En effet, en couple avec [P.] depuis 2004, vous n'avez jamais souhaité vous installer avec lui car vous n'étiez pas mariés à cause de sa mère qui ne vous a jamais acceptée au motif que vous êtes originaire de Douala, alors qu'elle souhaitait que [P.] épouse une fille provenant de sa région d'origine à elle, c'est-à-dire celle du Nord-Ouest. Pourtant, les parents de [P.] sont également issus de deux régions différentes. Confrontée à ce constat, vous expliquez que dans un ménage, c'est la femme qui décide ; le père n'avait aucun problème à ce que [P.] vous épouse mais comme sa femme y était opposée, il n'avait que très peu de chances de la raisonner. De plus, le papa de [P.] est décédé le 24 décembre 2007, emportant avec lui toutes les chances d'arranger votre situation. Vous ajoutez que vous n'avez finalement jamais su pour quelles raisons la haine de votre belle-mère était tellement forte à votre égard, surtout qu'elle-même n'était pas originaire du même endroit que son époux (EP 04/09, p.5 et EP 13/10, pp.3 et 4). Ensuite, concernant l'idée d'habiter avec [P.] sans être mariés étant donné qu'il possédait son propre appartement, vous répondez d'abord que vous ne vouliez pas, que c'est contraire à vos principes selon lesquels une fille, tant qu'elle n'est pas mariée, doit rester chez ses parents, sinon elle ne sera plus considérée avec dignité (EP 04/09, pp.6 et 7). Au sujet du mariage, vous expliquez qu'en 2008, lorsque vous étiez enceinte, [P.] était venu demander à vos parents ce qu'il fallait pour vous doter et ces derniers lui auraient répondu qu'il devait venir avec un parent, c'est-à-dire sa mère étant donné que son père était décédé, lequel était pourtant déjà venu annoncer la paternité de son fils (EP 13/10, p.5). Vous ajoutez également que si [P.] vous avait dotée, ses parents auraient eu les pleins pouvoirs sur vos enfants, ce que vous refusiez. Invitée à expliquer alors pourquoi vous n'habitez pas simplement ensemble sans vous marier, vous répondez que vous ne le vouliez pas, les choses devant être faites dans l'ordre, et que vous ne souhaitiez pas rester avec [P.] si votre belle-mère ne vous acceptait pas (EP 13/10, p.5). Pourtant, vous expliquez que depuis toute petite, vous vous étiez fixée certains principes comme celui de ne jamais vous marier voyant de nombreuses femmes battues par leur époux ; vous vouliez simplement être indépendante, posséder votre maison et votre travail, mais [P.] vous a fait voir les choses autrement (EP 13/10, p.6). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut comprendre qu'en treize années de relation commune, vous n'ayez jamais officialisé votre relation, à tout le moins en emménageant ensemble, si tel était finalement votre souhait commun. Ce premier constat entame ainsi la crédibilité des circonstances qui auraient mené à votre présence à Santa le 11 mars 2017.

De fait, vous justifiez votre présence dans la zone anglophone par l'impossibilité de trouver un consensus avec la mère de [P.] au sujet de votre mariage et la nécessité d'aller rencontrer sa grand-mère à Menka, localité située dans la commune Santa. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous attendez près de treize ans avant de prendre la décision d'aller voir sa grand-mère pour raisonner sa mère, vous répondez d'abord que [P.] a pensé à sa grand-mère en dernière minute, que c'était un dernier recours pour vous (EP 13/10, p.6). Ensuite, vous déclarez que [P.] voulait d'abord tout tenter avec sa mère et comme ça ne marchait pas, il avait pris la décision d'aller rencontrer sa grand-mère. Pourtant, vous expliquez que [P.] se rendait régulièrement chez sa grand-mère à Santa mais que vous n'y aviez jamais été avant le 10 mars 2017, n'y voyant aucun intérêt car vous ne la connaissiez pas et ne l'aviez jamais vue. Plus tard dans l'entretien, vous ajoutez également que sa grand-mère se rendait quant à elle de temps en temps à Douala, vous l'aviez une fois vue chez [P.] et aviez fait sa connaissance, ce qui selon vous ne justifiait cependant pas que vous vous rendiez à Santa. Lorsqu'on vous demande pourquoi alors que sa grand-mère venait à Douala, vous n'avez pas profité de ces occasions pour lui parler de votre mariage, vous répondez qu'au début, vous n'étiez pas pour le mariage mais que [P.] vous a fait voir les choses autrement ; se rendre à Santa chez elle était une marque de

respect (EP 13/10, pp.8 et 9). Par ailleurs, invitée à expliquer pour quelles raisons dès votre retour d'Abu Dhabi en juillet 2016, [P.] vous expliquant qu'il faut aller rencontrer sa grand-mère pour votre mariage, vous attendez encore près de huit mois, vous répondez qu'à votre retour de voyage, vous deviez écouler tout le stock que vous aviez acheté et faire les comptes de votre pharmacie et de votre salon (EP 13/10, p.6). Partant, vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas été voir la grand-mère de [P.] plus tôt au sujet de votre mariage, alors que votre belle-mère n'approuvait pas votre relation dès le départ et que vous parliez de fiançailles depuis 2008, ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, vous expliquez que [P.] ne s'était plus rendu à Santa depuis 2014 mais que sa grand-mère lui avait dit en octobre 2016 qu'on lui avait demandé de retourner vivre à Douala vu le contexte assez mouvementé depuis le début de la crise (EP 13/10, p.12 ; Document 1 de la farde « Informations sur le pays »). Pourtant, avant de vous rendre ce jour-là en zone de conflit à risques, vous ne vous renseignez pas sur l'actualité récente ; vous saviez juste qu'il y avait un conflit sans pour autant imaginer qu'il puisse impacter la vie des gens. Vous ajoutez d'ailleurs que vous faisiez confiance à [P.] qui avait dû prendre toutes les précautions nécessaires pour ce voyage (EP 13/10, p.12). Par ailleurs, [P.] avait quant à lui une bonne connaissance du conflit ; vous expliquez d'ailleurs que lors de certaines discussions, il soutenait la cause des anglophones et vous avez même pris l'exemple de l'absence d'indication en anglais sur les billets de banque camerounais, tel que [P.] vous le racontait, pour expliquer la marginalisation des anglophones (EP 13/10, p.11). Partant, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons, [P.] connaissant ce conflit et ses risques, vous ne vous êtes pas intéressée à l'actualité récente dans cette région, d'autant plus que votre compagnon n'y avait plus voyagé depuis le début de ce conflit. Cette dernière remarque affecte ainsi encore davantage la crédibilité de votre séjour dans la zone anglophone.

Votre arrestation manque elle aussi de crédibilité. En effet, vous avancez que lors d'un contrôle de police, les militaires camerounais vous ont arrêtés car ils vous reprochaient d'être des « Ambazoniens » ; ils avaient retrouvé des armes dans le taxi-brousse dans lequel vous étiez avec six autres personnes. Tout d'abord, vous et [P.] n'êtes pas originaires du « Cameroun du Sud », à savoir le Nord-Ouest ou le Sud-Ouest, autrement dit la région où se déroule le conflit. Vous êtes née, habitez et travailliez à Douala (EP 04/09, pp.3, 9 et 10) ; [P.] est quant à lui né à Batcham et y a passé son enfance avant de s'installer avec ses parents à Douala pour y travailler (EP 13/10, p.3). Dès que les militaires ont procédé à la fouille de la voiture et ont dit que vous étiez armés, les trois passagers sans carte d'identité ont pris la fuite, vous avez d'ailleurs entendu des coups de feu et les chefs dire : « on les a eus » (EP 04/09, p.15 ; EP 13/10, p.13). Invitée à expliquer pourquoi, selon vous, les militaires ont continué à vous maltraiter, alors même que vous aviez vos papiers leur prouvant votre identité et votre lieu de vie, et qu'ils avaient déjà attrapé les passagers sans carte d'identité qui avaient pris la fuite au moment de la découverte des armes, vous répondez que prouver son identité ne suffit pas dans telles circonstances, dont ils aiment profiter pour abuser des femmes (EP 13/10, p.14). En fin d'entretien, vous expliquez également que votre mère a elle-même été arrêtée et torturée par les forces de l'ordre afin de savoir où vous étiez, et vous a raconté que les militaires avaient retrouvé dans le téléphone de [P.] des messages de soutien aux sécessionnistes et des transferts d'argent (EP 13/10, p.20). Invitée d'abord à expliquer si dans votre téléphone, ils avaient retrouvé quelque chose, vous répondez par la négative (EP 13/10 p.20), alors que lors de votre premier entretien, vous avez déclaré : « dans nos téléphones ils ont trouvé des messages et dans le téléphone de [P.], ils ont trouvé des vidéos montrant que nous faisons partie des sécessionnistes » (EP 04/09, p.18). Lorsqu'on vous demande dès lors d'expliquer pourquoi, vos effets personnels ayant été confisqués dès votre arrestation, ils ne vous ont absolument pas parlé de ces preuves et, au contraire, emmenés à l'hôpital, vous prétendez qu'ils n'avaient pas encore déverrouillé les téléphones (EP 13/10, p.20). Autrement dit, le Commissariat général ne peut pas comprendre les raisons pour lesquelles les militaires auraient procédé à votre arrestation, alors que vous avez su prouver que vous étiez francophones originaires de Douala et de Batcham, et que trois autres passagers arrêtés avant vous avaient pris la fuite après la découverte des armes. Les motifs de l'arrestation dont vous invoquez avoir fait l'objet en date du 11 mars 2017 manquent dès lors de crédibilité.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les violences sexuelles dont vous invoquez avoir été victime lors d'une arrestation qui serait survenue au terme d'un séjour dans la zone anglophone du pays doivent être remises en cause. Pour les mêmes raisons, les circonstances du décès de votre compagnon ne peuvent pas non plus être considérées comme établies. Votre crainte envers les autorités camerounaises est dès lors dénuée de tout fondement.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre acte de naissance, celui de vos enfants et celui de [P.], de même que les photos de famille que vous avez déposées, ils permettent d'attester de votre lien de filiation ainsi que de votre relation avec [P.], des éléments qui ne sont nullement contestés.

Quant aux documents relatifs au décès de [P.], à savoir la déclaration et le certificat de décès, le permis d'inhumation et le programme de ses obsèques, ils ne permettent nullement d'éclairer les circonstances précises dans lesquelles il est décédé.

Vous avez également déposé des photos de votre voyage à Abu Dhabi ainsi qu'une copie de votre passeport qui viennent appuyer votre identité, votre origine et la crédibilité de vos déclarations concernant votre voyage à Abu Dhabi, mais ne permettent pas de modifier la teneur de cette décision.

Les remarques envoyées suite à l'envoi des notes de vos entretiens ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Notons cependant qu'elles concernent des rectifications orthographiques, des éléments mineurs, ou des points qui ont pu être précisés lors des entretiens. Partant, ces remarques ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un rapport intitulé « Ces meurtres peuvent être stoppés : Abus commis par les forces gouvernementales et par des groupes séparatistes dans les régions anglophones du Cameroun » publié par Human Rights Watch le 19 juillet 2018.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi relative aux étrangers » et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' et de minutie » (requête, pp. 3 et 9).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun en raison d'un contrôle de police alors qu'elle était en compagnie d'Ambazoniens présumés, armés, et des recherches dont elle fait l'objet depuis. Elle soutient notamment avoir été battue et agressée sexuellement par les policiers et que son compagnon est décédé suite aux traitements subis durant cette intervention.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 4 septembre 2020 et le 13 octobre 2020, que la requérante s'est révélée précise, circonscrite et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

5.5.1 S'agissant du contexte dans lequel la requérante aurait vécu sa relation amoureuse avec P., le Conseil relève, à la suite de la requête, que la requérante a été très claire et constante quant aux raisons pour lesquelles, dans un premier temps, elle ne souhaitait pas se marier, puis, dans un second temps, elle s'est faite à l'idée de se marier mais pas sans la bénédiction de la mère de P., son compagnon (Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2020, pp. 6 et 7 – Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, pp. 6 et 9). Sur ce point, le Conseil estime que la requérante a été consistante concernant les réactions de la mère de P. à son encounter (Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2020, p. 5 - Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, p. 4). Sur ce point encore, le Conseil relève également que la requérante a amplement développé les raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas s'installer avec P. officiellement sans être mariée (Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2020, pp. 6 et 7 – Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, pp. 4 et 5). Sur ce point toujours, le Conseil observe qu'elle a déclaré passer certains week-ends chez P. afin qu'ils puissent passer du temps ensemble avec leurs enfants (Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2020, pp. 6 et 7 - Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, p. 4).

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant son compagnon P., leur rencontre, leur relation et la famille de ce dernier sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2020, pp. 4, 5 et 6 - Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, pp. 3, 4 et 5).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante établit avoir été en couple avec P. durant treize ans et avoir eu deux enfants avec lui sans avoir cohabité ou s'être mariés.

5.5.2 Quant au délai écoulé avant que la requérante et son compagnon ne contactent la grand-mère de ce dernier, le Conseil estime, à la suite de la requête, que la partie défenderesse fait une lecture partielle des déclarations de la requérante en considérant que la requérante et son compagnon cherchaient une solution pour se marier depuis 2008. En effet, le Conseil relève que la requérante a précisé que c'est en raison de nouveaux projets professionnels communs que P. a fait part de leur projet de mariage aux parents de la requérante en 2015 (Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2020, p. 10 – Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, p. 5).

Dès lors, le Conseil constate que, si la requérante et son compagnon avaient connaissance de l'opposition de la mère de ce dernier à leur couple, ce n'est toutefois qu'en 2015 qu'ils ont découvert que la famille de la requérante n'accepterait pas que P. épouse la requérante sans l'intervention traditionnelle de sa famille. En conséquence, le Conseil estime que la période écoulée entre cette découverte et les mesures prises afin de solliciter l'aide de la grand-mère de P. n'est pas invraisemblable.

5.5.3 Concernant l'arrestation de la requérante, le Conseil estime tout d'abord que les déclarations de la requérante quant à son voyage à Santa avec P. afin de convaincre la grand-mère de ce dernier d'intervenir en faveur de leur union, à l'organisation de leur retour vers Douala suite à cette visite, aux passagers avec qui ils partageaient le taxi, le contrôle de police dont le taxi a fait l'objet durant le trajet, la façon dont ils ont été répartis en fonction des documents d'identité produits ou non, le fait que P. n'a présenté qu'un récépissé de carte d'identité et qu'il a été placé avec les personnes sans document d'identité, la découverte d'armes sous le véhicule durant la fouille, l'évasion de trois des passagers, la poursuite et les coups de feu qui ont suivi, le viol de la requérante, les coups subis par P., les

négociations de la requérante pour qu'ils puissent partir afin de soigner P., leur arrivée dans un hôpital de Santa, la nécessité de transférer P. vers un hôpital mieux équipé, leur retour vers Douala, le transfert de P. d'un hôpital vers un autre à Douala et le décès de P. sont très précises, constantes, cohérentes et empreintes de sentiment de vécu.

Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la requête, que, vu la situation alléguée, la simple présentation de documents d'identité ou le seul fait qu'ils ne soient pas originaire de la région ne pouvait suffire à écarter tout soupçon aux yeux des autorités camerounaises.

De plus, le Conseil considère que les développements de la requête permettent d'expliquer la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant les informations contenues sur le téléphone de P. et de la requérante. A cet égard, le Conseil estime que la requérante ne précise pas le contenu des messages retrouvés dans « les téléphones » (Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2020, p. 18). Par ailleurs, le Conseil relève également que cette déclaration de la requérante concerne des faits rapportés par sa mère et que la requérante n'a pas vécu personnellement.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir été arrêtée en compagnie de présumés Ambazoniens, avoir été violée, être parvenue à rentrer à Douala, avoir perdu son compagnon quelques jours plus tard suite aux violences dont ils ont fait l'objet durant cette arrestation et être recherchée depuis.

5.5.4 Pour ce qui est du fait que la requérante ne s'est pas renseignée quant à la situation dans la région anglophone avant ce voyage, le Conseil relève, à la suite de la requête, que la requérante a précisé qu'elle et son compagnon n'avaient pas pris conscience que la situation du conflit anglophone s'était dégradée à ce point-là (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, p. 12). De même, le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante ait fait confiance à son compagnon, originaire de la région, comme elle le soutient lors de son deuxième entretien personnel, et qu'elle n'ait pas fait davantage de recherches à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, p. 12).

En conséquence, le Conseil estime que les déclarations consistantes de la requérante concernant l'organisation et le déroulement de ce voyage dans la région anglophone permettent de tenir ce voyage pour établi.

5.5.6 Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir été arrêtée en compagnie de présumés Ambazoniens au cours d'un voyage dans la région anglophone, avoir été violée, être parvenue à rentrer à Douala, avoir perdu son compagnon quelques jours plus tard suite aux violences dont ils ont fait l'objet durant cette arrestation et être recherchée depuis.

Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester les problèmes que la requérante allègue avoir connus à cause d'un contrôle militaire dans la région anglophone du Cameroun.

5.6 Le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et, pour certaines, comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Or, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas dès lors qu'elle établit être recherchée par les autorités camerounaises.

5.8 Le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution », le fait que la requérante n'ait pas de profil politique étant dès lors indifférent en l'espèce, vu que les autorités camerounaises, l'ayant contrôlée, la considèrent comme une opposante politique.

5.9 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN